



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
Et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
Et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 27 DEC. 2019
Portant sur la modification de l'arrêté préfectoral n° 05/0073/A du 27 janvier 2005 autorisant
l'exploitation de la carrière du Hinguer à CAST/BRIEC de L'ODET par la société des
Carrières et Matériaux du Grand Ouest

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** Le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R. 181-45 et 46 et R. 122-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05/0073/A du 27 janvier 2005 autorisant la société susvisée à exploiter une carrière pour une durée de 30 ans et son modificatif n°2005/043AI du 29 juillet 2005 ;
- VU** la demande en date 6 juin 2019 déposée par la société CMGO dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis – 44307 NANTES relative aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière du Hinguer à CAST/BRIEC de L'ODET ;
- VU** Les compléments apportés au dossier les 24 septembre et 18 novembre 2019 ;
- VU** Le rapport de l'UD DREAL 29 en date du 24 décembre 2019 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant au courrier qui lui a été adressé le 20 décembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à extraire du matériau sur un secteur défini en zone de stockage dans le plan de phasage annexé à l'arrêté d'autorisation n°05/0073/A du 27 janvier 2005 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de modification se situe à l'intérieur de la carrière telle qu'autorisée et à l'intérieur du périmètre d'extraction ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'obtention de l'autorisation actuelle d'exploiter la carrière, une étude d'impact a été produite ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'entraîne pas d'augmentation des volumes d'activité en production maximale annuelle extraite et traitée ni d'extension géographique ;

CONSIDÉRANT que la côte NGF d'extraction est respectée et que le volume total d'extraction ne sera pas modifié ;

CONSIDÉRANT que les maires concernées et les propriétaires ont été consultés sur la modification des conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 05/0073/A du 27 janvier 2005 conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les évolutions réglementaires et les évolutions historiques nécessitent une mise à jour du tableau de classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 05/0073/A du 27 janvier 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis 44307 NANTES, est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de CAST et BRIEC DE L'ODET au lieu dit Le Hinguer, une carrière à ciel ouvert de grès armoricain et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale : 55 ha 54 a Production maximale annuelle : 480 000 Production moyenne annuelle : 350 000 t	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines : 1 250 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10000m ²	Superficie de l'aire de transit : 54 871 m ²	E
2521-2 b)	Centrale d'enrobage, à froid, au bitume de matériaux routiers. La capacité de l'installation étant supérieure à 100t/j mais inférieure ou égale à 1 500t/j.	Production journalière maximale : 1 200 t	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (*)
4734-2 c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, hors stockage souterrain et enterré, étant supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total.	Stockage aérien : FOD : 40 t GNR : 40 t soit un total de 80t	D
4801-2	Matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 500t.	Capacité de stockage de matières bitumineuses de 80t.	D

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration).

Article 2 :

Le tableau de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 05/0073/A du 27 janvier 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Montant de la garantie à constituer en euros
de 0 à 5 ans	651 854,00
de 5 à 10 ans	595 090,00
de 10 à 15 ans	599 543,00
de 15 à 20 ans	911 919,00
de 20 à 25 ans	911 919,00
de 25 à 30 ans	911 919,00

Article 3 :

Le plan du site remis en état annexé à l'arrêté préfectoral n° 05/0073/A du 27 janvier 2005 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Les plans de phasage T0 + 20 ans, T0 +25 ans et T0 +30 ans annexés à l'arrêté préfectoral n° 05/0073/A du 27 janvier 2005 sont remplacés par le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005/043AI du 29 juillet 2005 est supprimé.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée aux mairies de CAST et BRIEC DE L'ODET et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de CAST et BRIEC DE L'ODET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de CAST et BRIEC DE L'ODET et à la société CMGO.

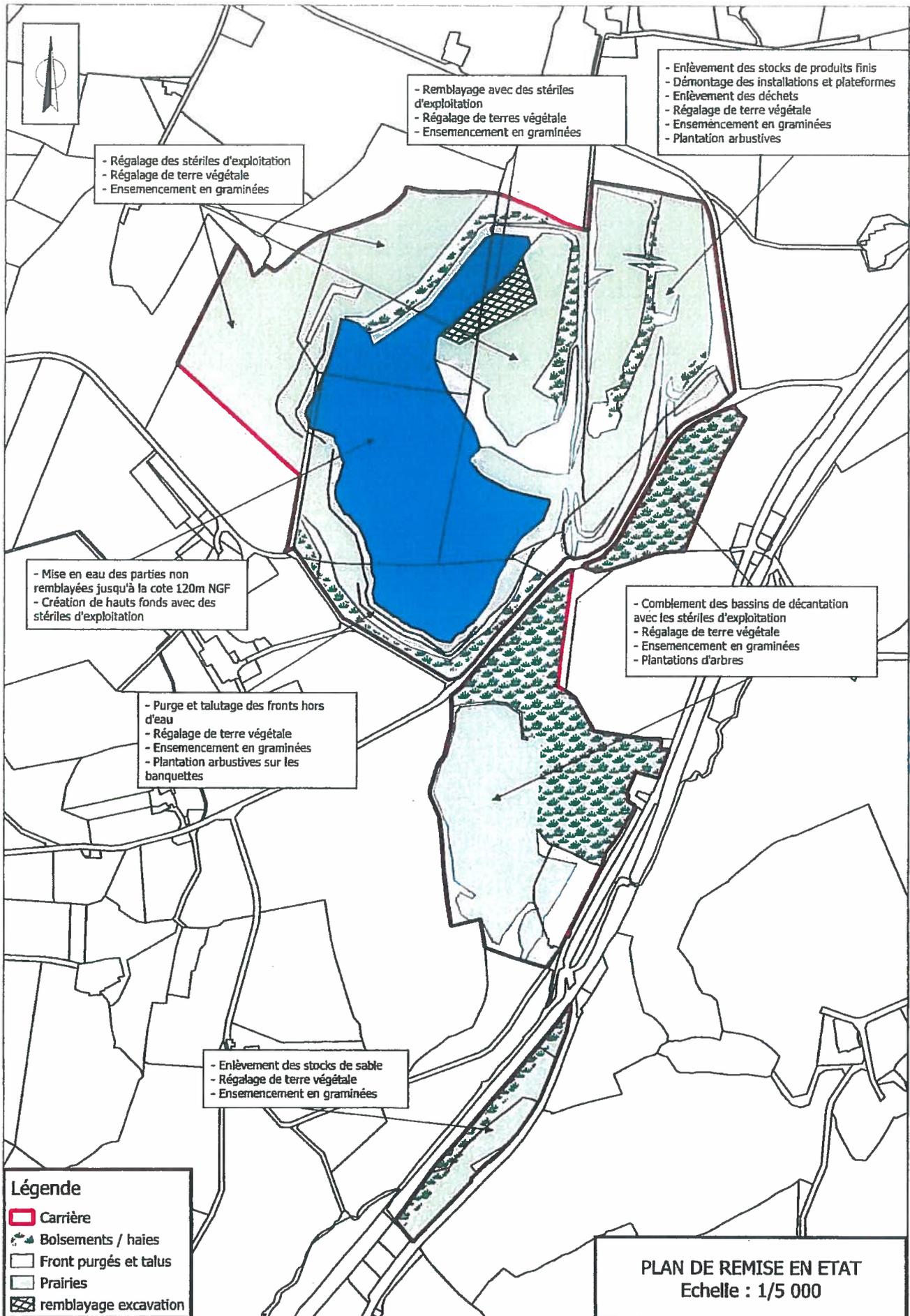
Fait à Quimper le 27 DEC. 2019

le Préfet,
Pour le préfet, le Directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Destinataires :

- M. l'inspecteur de l'environnement DREAL
- M. le DDTM
- Messieurs les maires de CAST et de BRIEC de l'ODET
- société CMGO



- Régalage des stériles d'exploitation
- Régalage de terre végétale
- Ensemencement en graminées

- Remblayage avec des stériles d'exploitation
- Régalage de terres végétale
- Ensemencement en graminées

- Enlèvement des stocks de produits finis
- Démontage des installations et plateformes
- Enlèvement des déchets
- Régalage de terre végétale
- Ensemencement en graminées
- Plantation arbustives

- Mise en eau des parties non remblayées jusqu'à la cote 120m NGF
- Création de hauts fonds avec des stériles d'exploitation

- Comblement des bassins de décantation avec les stériles d'exploitation
- Régalage de terre végétale
- Ensemencement en graminées
- Plantations d'arbres

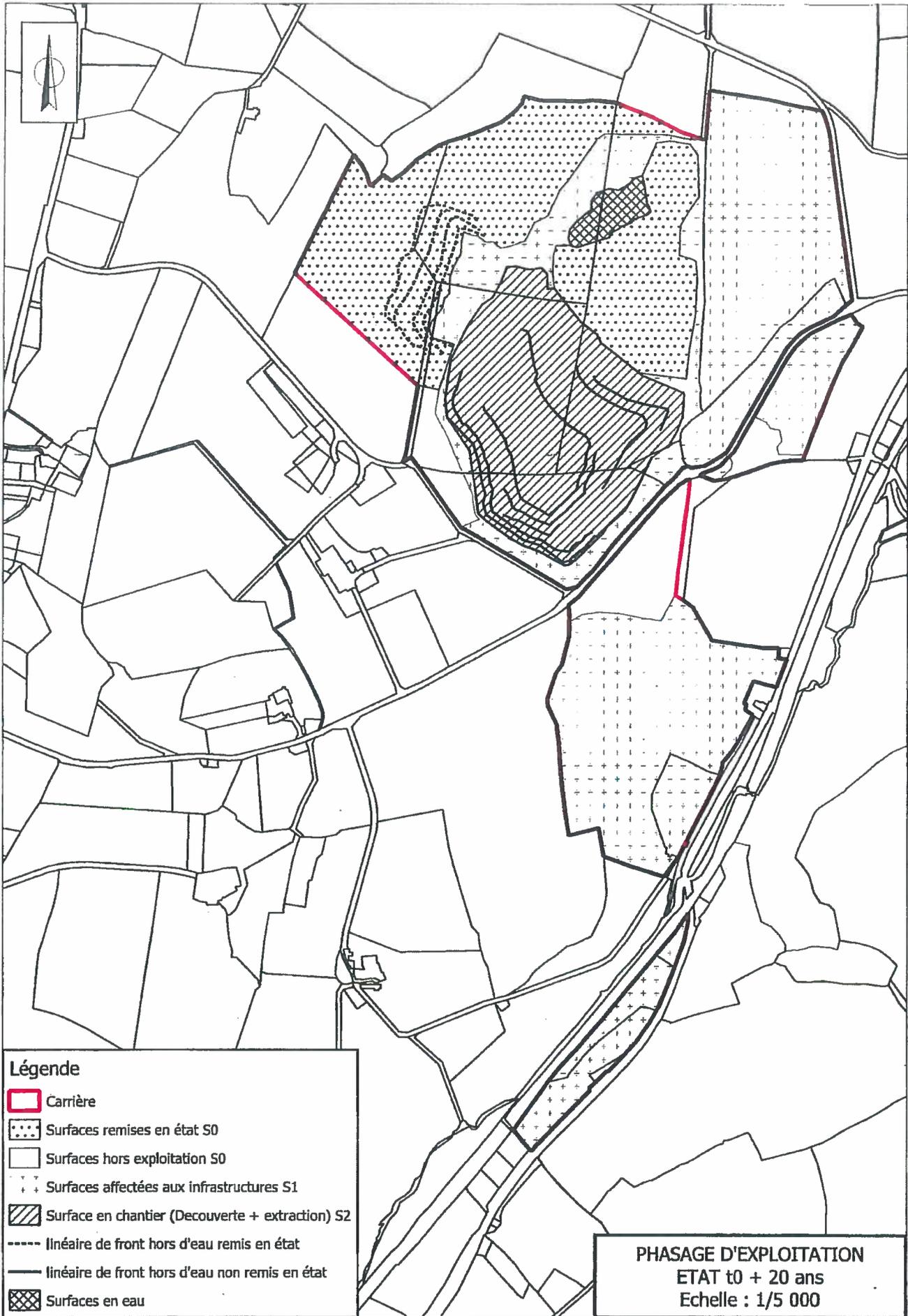
- Purge et talutage des fronts hors d'eau
- Régalage de terre végétale
- Ensemencement en graminées
- Plantation arbustives sur les banquettes

- Enlèvement des stocks de sable
- Régalage de terre végétale
- Ensemencement en graminées

Légende

- Carrière
- Boisements / haies
- Front purgés et talus
- Prairies
- remblayage excavation

PLAN DE REMISE EN ETAT
Echelle : 1/5 000



Légende

- Carrière
- Surfaces remises en état S0
- Surfaces hors exploitation S0
- Surfaces affectées aux infrastructures S1
- Surface en chantier (Decouverte + extraction) S2
- linéaire de front hors d'eau remis en état
- linéaire de front hors d'eau non remis en état
- Surfaces en eau

PHASAGE D'EXPLOITATION
 ETAT t0 + 20 ans
 Echelle : 1/5 000